

COMMUNE DE HOMMARTING

ARRETE N° 2020 – 028 DU 09 JUIN 2020

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de HOMMARTING,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, R. 1336-1 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 222-16 et R. 623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment l'article R. 15-33-29-3 ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2. - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3. - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 7 h 00 à 19 h 30
- les samedis : de 8 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00

Article 4. - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5. - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 6. - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Les personnes coupables de tapages encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Article 7. - Les constats d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront dressés par les agents dûment assermentés.

Article 8 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage en mairie.

Fait à HOMMARTING, le 09 juin 2020

Le Maire,

Jean – Louis NISSE

